

Les arrêtés publiés le 1^{er} septembre 2011 au JOPF

• **60 ans sera l'âge limite pour exercer dans les communes**

L'âge limite de maintien en fonction des agents des communes, groupements de communes et établissements publics administratifs a été fixé à 60 ans par un arrêté du 25 août 2011 du Haut-Commissaire entré en vigueur le 1^{er} septembre 2011.

Les agents de 60 ans et plus devront alors cesser définitivement leurs fonctions dans les six mois suivant la publication de l'arrêté. Il leur appartient de faire les démarches auprès de la Caisse de Prévoyance Sociale pour le versement de leur pension de retraite.

Il existe cependant deux dérogations permettant aux agents en poste de reculer cette limite d'âge :

- s'ils n'ont pas assez d'ancienneté pour disposer d'une retraite à taux plein ;
- s'ils ont un ou plusieurs enfants à charge (la prolongation sera d'un an par enfant, dans la limite de cinq ans).

Il va avoir pour conséquence d'obliger les agents qui ne peuvent pas bénéficier des deux dérogations précitées leur permettant de prolonger leur activité à partir à la retraite dans les conditions suivantes :

- agents âgés de 60 ans et plus au 1^{er} septembre 2011 : date de départ : 1er mars 2012 ;
- agents qui auront 60 ans au plus tard le 1^{er} décembre 2011 : date de départ : 1er mars 2012 ;
- agents qui auront 60 ans après le 1^{er} décembre 2011 : date de départ : date du 60^{ème} anniversaire.

• **Le recrutement d'agents non titulaires dans les îles éloignées de Tahiti**

Un arrêté du 25 août 2011 du Haut-Commissaire a déterminé les communes pouvant prétendre à l'appellation « commune isolée ». L'établissement de cette liste répond à l'objectif de la réforme de la fonction publique communale de prendre en compte les particularités des communes polynésiennes éloignées.

Pour tenir compte de cette situation, des exceptions aux conditions de recrutement d'agents non titulaires dans ces îles sont prévues. En effet, pour des besoins occasionnels tels que des chantiers réalisés en régie communale, ces communes auront la possibilité de procéder à des recrutements temporaires pour une durée pouvant aller jusqu'à 12 mois renouvelable une fois, au lieu de 3 mois renouvelables une fois pour les autres communes.

NB : Ces deux arrêtés ont pu être pris de manière anticipée le 25 août 2011 car leur base légale reposait directement sur l'ordonnance du 4 janvier 2005 et non sur le décret du 29 août 2011. Ils n'avaient pas été pris plus tôt de manière à mettre en œuvre en manière cohérente l'ensemble de la réforme en même temps.